



Arrêt

n° 96 059 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi)* », prise le 8 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 février 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°60 902 prononcé le 3 mai 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 7 avril 2011, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 17 mai 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°69 114 prononcé le 25 octobre 2011 par lequel le

Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 16 novembre 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°85 529 prononcé le 2 août 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5. En date du 8 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2., qui lui a été notifiée le 13 septembre 2012.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [S.] invoque comme circonstances exceptionnelles la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la violation des articles 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme les articles 4, 7, 10 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que les articles 1 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Pour commencer, rappelons que l'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile depuis 2009 et que la dernière demande qu'il a introduite en date du 16.11.2011 s'est clôturée par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.08.2012,

Soulignons que les craintes de persécutions liées à son origine ethnique peule invoquées par le requérant ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Elles ont fait l'objet d'une décision négative en date 06.08.2012 et ont été jugées non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En outre, Monsieur mentionne les risques de traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010)

De plus, invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E, 02 juil. 2004, n°133.485).

En outre, Monsieur fait référence à l'article 22 de la Constitution concernant le droit au respect de sa vie privée et familiale. Or, comme mentionné ci-dessus, le requérant ne doit retourner que temporairement dans son pays d'origine,

Ensuite, l'intéressé invoque les articles 4, 7, 10 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que les articles 1 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et fait référence en particulier à sa situation en Guinée et au risque d'un «procès inéquitable » dans son pays d'origine. D'une part, notons qu'il ne soutient sa déclaration par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n° 97.666). Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à

établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il est personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E, Arrêt n°40.770, 25.03.2010). D'autre part, soulignons que l'intéressé fait mention de rapports concernant la situation en Guinée datant de 2011 et avant. Ces sources ne correspondent plus à la situation actuelle du pays et ne permettent pas une analyse du fondement des arguments de l'intéressé. En effet, Monsieur [S.] se devait d'actualiser sa demande, chose qu'il n'a pas faite.

L'intéressé invoque ensuite la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028),

Quant au fait que Monsieur a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. »

1.6. Le 24 août 2012, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A titre liminaire, le Conseil constate le caractère fort peu clair de la requête et des moyens qui y sont développés.

La partie requérante prend un moyen unique de « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis (sic) et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. A l'appui de son unique moyen, dans ce qu'elle qualifie de première branche, la partie requérante fait tout d'abord valoir qu'« [elle] a développé dans sa demande de régularisation de nombreux arguments concernant la situation ethnique des peuls (sic) en Guinée ; Que la lecture [de son] dossier administratif confirme que les arguments développés dans le cadre de sa demande de régularisation non (sic) pas été invoquée (sic) devant le conseil du contentieux. [...] Que si le conseil du contentieux des étrangers a bien été saisi de la crainte en tant que peul (sic), il n'a pu avoir connaissance des éléments développés dans [sa] demande de régularisation, des lors qu'ils n'ont pas été invoqués devant lui ; Qu'en effet, ces éléments ne transparaissent dans aucune de [ses] requêtes déposées devant le conseil du contentieux des étrangers. Que l'on ne peut donc pas suivre le raisonnement de la partie adverse lorsqu'elle estime que « ses craintes invoquées n'étant pas ne sont pas avérés » et « Que la mission de votre conseil a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si le CGRA est arrivée (sic) à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir [...], Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas examiné les éléments nouveaux invoqués par [elle], différent (sic) de ce qu'[elle] avait invoqué lors de ces procédures d'asile, en sorte que la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments déposés par [elle] et n'a pas correctement instruit les faits à la base de [sa] demande de régularisation; Qu'en estimant que les craintes liées à son origine ethnique peule ont fait l'objet d'une décision négative en date du 6 août 2012 et ont été jugés comme non fondée (sic), la partie adverse renvoie en réalité à la motivation du conseil du contentieux dans son arrêt du 6 août 2012, sans tenir compte des (sic) ces éléments différents déposé à l'appui de sa demande de régularisation, en sorte que la partie adverse ne motive pas correctement sa décision et violent les articles 2,3,62 visés au moyen [...] »

La partie requérante expose ensuite « que la partie adverse [lui] reproche de faire état de rapports concernant la situation en Guinée datant de 2011 et avant et qu'il (sic) estime que ces sources ne correspondent (sic) plus à la situation actuelle du pays et ne permettrait plus une analyse du fondement de

[ses] arguments ; Attendu que pour soutenir ce raisonnement, qui consiste à affirmer que la situation en Guinée aurait évolué depuis 2011, la partie adverse devrait logiquement se fonder sur des éléments de preuve qu'elle aurait en sa possession ; Que cependant, le dossier administratif ne contient aucun document actuel concernant la situation en Guinée ; [...] Que, si la charge de la preuve repose sur [elle], cela ne signifie pas pour autant que la partie adverse puisse invoquer n'importe quelle argumentation sans que celle-ci repose sur des éléments concrets et objectivables, ce qui, en l'espèce, mais pas le cas ; [...] Que par ailleurs, le commissaire-général se réfère aux documents du CEDOCA, essentiellement basés sur des recherches de mai 2011, lesquelles ont certes été complétées, mais qui vont exactement dans le même sens ; Que c'est d'ailleurs en ce sens que le conseil du contentieux s'est prononcé en août 2012, soit tout récemment, sur [sa] demande, en se basant sur la documentation du CEDOCA ; Que des lors que la partie adverse se réfère à cet arrêt notamment pour estimer que c'est à cette occasion que la crainte relative aux peuls a été examinée, la partie adverse se réfère à [ses] dossiers d'asile et donc à l'ensemble des éléments qui le composent, dont le rapport actualisé du CEDOCA, en sorte que la partie adverse ne peut pas estimer valablement que [son] dossier ne contiendrait pas d'actualisation de la situation des peuls, sauf à estimer qu'une telle affirmation reviendrait à reconnaître que la partie adverse n'a pas examiné les éléments de [sa] demande d'asile, ce qui poserait alors, ainsi qu'il a été développé plus haut, le problème de la motivation par simple renvoi au dernier arrêt du conseil du contentieux ; Qu'en effet la partie adverse ne peut à la fois renvoyer à la motivation du conseil du contentieux, lequel se base sur une actualisation de la situation des peuls et estimer valablement qu'[elle] ne dépose pas d'actualisation de la situation des peuls. En tout état de cause, la partie adverse disposait, au moment de sa décision et au vu du dossier administratif de la demande d'asile à laquelle elle renvoie expressément, des documents récents concernant la situation des peuls, sur laquelle il appartenait à la partie adverse de se prononcer, ce qu'elle ne fait pas ; Qu'en effet, en estimant qu'elle ne disposait pas de document récent sur la situation des peuls, la partie adverse revient à reconnaître qu'elle n'a pas pris connaissance du dossier administratif et des éléments présents dans [son] dossier administratif relatif à sa dernière demande d'asile qui s'est clôturé en août 2012 ; [...] »

La partie requérante fait valoir « *Que la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009) ; Que la partie adverse a manqué à son devoir de minutie, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, non seulement en ne prenant pas en compte tous les éléments de [sa] demande d'asile et notamment les élément plus récent (sic), mais également en [l']avertissant pas expressément qu'elle estimait nécessaire que, le cas échéant, [elle] en dépose une copie complémentaire à son intention si elle n'en disposait pas ; Qu'à cet égard, il conviendra d'être particulièrement attentif à vérifier que la partie adverse dispose bien de l'ensemble [de son] dossier administratif et notamment de l'ensemble de son dossier d'asile, en ce compris le dernier rapport du CEDOCA, à défaut de quoi il faudra conclure que la partie adverse a statué sans disposer de l'ensemble du dossier administratif à sa disposition et que dans sa motivation a été prise au petit bonheur la chance sans se baser», sur les éléments dudit dossier administratif ».*

La partie requérante soutient également qu'« *[elle] a mentionné comme motif de recevabilité le risque qu'[elle] encourt en tant que peul en cas de retour, même temporaire en Guinée ; Attendu que la partie adverse ne conteste pas qu'[elle] est peul[e] ; Attendu que la partie adverse ne conteste pas les sources déposées par [elle] ; Attendu que la partie adverse estime que les documents qu'[elle] invoque sont des documents de nature générale et que cet élément « ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article trois de ladite convention ne saurait être violé dès l'instant où le risque de traitement inhumain et dégradant n'est pas établi » ; que la motivation de la partie adverse érige en condition de recevabilité de la violation de l'article trois de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; Que cependant, l'article neuf bis visé au moyen ne prévoit pas que les circonstances qu'[elle] invoque au titre de la recevabilité doivent constituer une violation de l'article trois de la convention européenne des droits de l'homme ; Que la décision entreprise rajoute une condition à l'article neuf bis, que celui-ci ne contient pas ; Que l'examen de la recevabilité au sens de l'article neuf bis constitue en l'examen d'une difficulté particulière de retour temporaire au pays d'origine et non pas en une violation établie et individuelle de l'article trois de la convention de sauvegarde des droits de l'homme comme le prétend la partie adverse ; Attendu que le raisonnement opposé par la partie adverse, à savoir, l'invocation de l'arrêt numéro 40.770 du 25 mars 2010 du conseil du contentieux des étrangers, confirme la violation de l'article neuf bis l'erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse des lors que l'arrêt numéro 40.770 concerne un arrêt rendu en plein contentieux, par rapport à une décision du commissariat général, dans un dossier*

relatif à la Mauritanie ; Que le raisonnement développé dans la décision entreprise ne peut s'appliquer à l'article neuf bis » et « Que, en tout état de cause, et à supposer que votre conseil estime pertinente la motivation de la partie adverse quant à l'article trois de la convention européenne des droits de l'homme, il faudrait estimer que cette motivation ne relève pas de la recevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois, mais de l'examen au fond de celle-ci, en sorte que, en opposant au requérant ce raisonnement au stade de la recevabilité de la demande, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article neuf bis visé au moyen ; Qu'en l'espèce, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de régularisation de séjour, c'est-à-dire (sic) qu'elle l'a examiné quant à la recevabilité ; qu'il apparaît toutefois de la motivation de l'acte attaqué qu'elle a donné des éléments invoqués, une appréciation qui préjuge de sa décision sur le fond de la demande en sorte que c'est bien le fond de la demande qu'elle a déjà examinée ; Que sur le fond de l'argumentation, on notera que la partie adverse ne met absolument pas en cause l'exactitude des informations données par [elle] quant aux persécutions subies par les peuls en Guinée ; Que cependant, en argumentant uniquement sur base de l'article trois de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la partie adverse reste en défaut d'examiner si ces éléments, non contestés, ne peuvent pas constituer dans la pratique une difficulté particulière de retourner temporairement Guinée ; [...] Que des lors, la partie adverse reste en défaut de motiver adéquatement sa décision ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante avance « *qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer des circonstances exceptionnelles justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (C.E., n° 84.658 du 13 janvier 2000), hypothèse que la partie adverse n'envisage pas ; Attendu que l'article 8 de la CESDH consacre la notion de vie privée. [...] Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles ; Que la Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (série A, n°106, p 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ; Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public [...]. Qu'au regard de ces critères, [sa] situation ne semble pas justifier la décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre ».*

La partie requérante fait également valoir « *Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne démontre (sic) que les éléments d'intégration ont été examinés ni qu'une disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de la partie adverse ; Que dès lors en estimant que le durée du séjour ne permettrait pas d'examiner [son] intégration, la partie (sic) adverse viole l'article 9 bis notamment en rajoutant à celui-ci une condition qu'il ne prévoit pas ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces différents éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante n'excipe, en réalité, aucune critique sérieuse à l'égard des motifs mais s'emploie uniquement à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle faite par la partie défenderesse, ce qui ne saurait être accueilli, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.3.1. Sur la première branche, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas rencontré les « *nombreux arguments concernant la situation ethnique des peuls en Guinée* » qui sont en réalité des extraits d'articles cités par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que cette argumentation est inopérante dans la mesure où elle ne conteste pas utilement le motif retenu par la partie défenderesse quant aux craintes de persécutions liées à son origine ethnique peule, à savoir que « [...] *les craintes de persécutions liées à son origine ethnique peule invoquées par le requérant ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Elles ont fait l'objet d'une décision négative en date 06.08.2012 et ont été jugées non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine* ».

De même, le Conseil estime qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver sa décision avec davantage de précision au regard des extraits d'articles cités par la partie requérante et rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (voir en ce sens C.E. n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001), ce qui est le cas en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de l'argumentation « *Que la mission de votre conseil a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si le CGRA est arrivée (sic) à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir [...]* », le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours tel que celui dont il est saisi en l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante à la teneur de l'article 39/2 de la loi.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours, formé, comme en l'espèce à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 8 août 2012, le Conseil ne peut exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué. Le Conseil rappelle également à la partie requérante qu'il ne lui appartient pas en l'occurrence, au vu de ce qui vient d'être rappelé, de trancher la question de savoir si le requérant craint d'être persécuté ou encourt un risque

réel d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi, en raison de son origine ethnique peule mais bien de trancher la question de savoir si la partie défenderesse a pu légalement estimer que les éléments présentés par le requérant *in specie*, et relatifs, notamment, à son origine ethnique, ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi, telles que définies supra. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'a pas manqué d'introduire une quatrième demande d'asile, ainsi que relevé au point 1.6. du présent arrêt, afin de se prévaloir des craintes dont il fait état en raison de son origine peule.

3.3.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse « [lui] reproche[rait] de faire état de rapports concernant la situation en Guinée datant de 2011 et avant et qu'[elle] estime[rait] que ces sources ne correspondent (sic) plus à la situation actuelle du pays et ne permettrait plus une analyse du fondement de [ses] arguments » alors que « le commissaire-général se réfère aux documents du CEDOCA, essentiellement basés sur des recherches de mai 2011, lesquelles ont certes été complétées, mais qui vont exactement dans le même sens ; Que c'est d'ailleurs en ce sens que le conseil du contentieux s'est prononcé en août 2012, soit tout récemment, sur [sa] demande, en se basant sur la documentation du CEDOCA », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette articulation au moyen puisque le Conseil, ainsi que le reconnaît par ailleurs la partie requérante, s'est prononcé très récemment, dans un arrêt n°85.529 du 2 août 2012, sur cette question et ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié ni octroyé le statut de la protection subsidiaire. En outre, ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la circonstance d'être d'origine ethnique peule constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi.

3.3.4. Par ailleurs, le Conseil ne peut davantage se rallier à l'argumentation selon laquelle « la partie adverse a manqué à son devoir de minutie, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, non seulement en ne prenant pas en compte tous les éléments de [sa] demande d'asile et notamment les éléments plus récents (sic), mais également en [l']avertissant pas expressément qu'elle estimait nécessaire que, le cas échéant, [elle] en dépose une copie complémentaire à son intention si elle n'en disposait pas ; Qu'à cet égard, il conviendra d'être particulièrement attentif à vérifier que la partie adverse dispose bien de l'ensemble [de son] dossier administratif et notamment de l'ensemble de son dossier d'asile, en ce compris le dernier rapport du CEDOCA, à défaut de quoi il faudra conclure que la partie adverse a statué sans disposer de l'ensemble du dossier administratif à sa disposition et que dans sa motivation a été prise au petit bonheur la chance sans se baser », sur les éléments dudit dossier administratif ». En effet, le Conseil souligne à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique et que par conséquent, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003). De la même manière, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.3.5. S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que celui-ci dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Or, force est de constater que le Conseil a estimé dans son arrêt n°85 529 du 2 août 2012 précité, que « [...] *En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie, et en constatant l'absence d'éléments nouveaux pour susciter une appréciation différente. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante* ».

En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale en Guinée qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

3.3.6. Pour le surplus de l'argumentation selon laquelle « *l'article neuf bis visé au moyen ne prévoit pas que les circonstances qu'[elle] invoque au titre de la recevabilité doivent constituer une violation de l'article trois de la convention européenne des droits de l'homme ; Que la décision entreprise rajoute une condition à l'article neuf bis, que celui-ci ne contient pas ; Que l'examen de la recevabilité au sens de l'article neuf bis constitue en l'examen d'une difficulté particulière de retour temporaire au pays d'origine et non pas en une violation établie et individuelle de l'article trois de la convention de sauvegarde des droits de l'homme comme le prétend la partie adverse ; [...] Que sur le fond de l'argumentation, on notera que la partie adverse ne met absolument pas en cause l'exactitude des informations données par [elle] quant aux persécutions subies par les peuls en Guinée ; Que cependant, en argumentant uniquement sur base de l'article trois de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la partie adverse reste en défaut d'examiner si ces éléments, non contestée, ne peuvent pas constituer dans la pratique une difficulté particulière de retourner temporairement Guinée ; [...] Que des lors, la partie adverse reste en défaut de motiver adéquatement sa décision* ». », le Conseil observe que cette argumentation est inopérante dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que la partie requérante n'avait pas établi de violation de l'article 3 de la CEDH, les raisons pour lesquelles elle a considéré que les craintes de persécutions liées à son origine ethnique peule ne constituaient pas, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle et que la partie requérante reste en défaut de contester cette motivation utilement.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer « *qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce [ses] relations tombent dans le champs d'application de l'article 8 de cette Convention* ». Or, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée dont elle allègue l'existence en sorte que ces simples allégations ne sont pas de nature à établir l'existence d'une vie privée en Belgique. Il n'y a dès lors pas violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. Par ailleurs, le conseil constate que l'argument selon lequel « [...] *en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne démontre (sic) que les éléments d'intégration ont été examinés ni qu'une disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de la partie adverse ; Que dès lors en estimant que le durée du séjour ne permettrait pas d'examiner [son] intégration, la partie (sic) adverse viole l'article 9 bis notamment en rajoutant à celui-ci une condition qu'il ne prévoit pas* » manque en fait. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué permet de s'apercevoir que la partie défenderesse n'a pas estimé que la durée du séjour de la partie requérante ne permettait pas d'examiner son intégration mais explique la raison pour laquelle elle considère que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET